

Fiche technique activité		DIS – ACT 376 Version n° 05 6/03/2026
Description brève	Commerce de détail	
	Description	Code
Lieu	Détaillant	PL29
Activité	Vente au détail non ambulante	AC96
Produit	Denrées alimentaires	PR52
Ag/Au/E	Autorisation	1.1
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/XXXXXX	
Guide autocontrôle	Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de détail en alimentation générale	G-007
	Guide d'autocontrôle pour les boulangeries et pâtisseries	G-026
	Guide d'autocontrôle générique pour le secteur B2C	G-044
<p>Sont inclus : les magasins d'alimentation générale, supermarchés, hypermarchés, les dépôts de pains, les commerces en produits laitier, les commerces de détail de fruits et légumes, vente de crème glace... tous SANS TRANSFORMATION.</p> <p>Ne sont PAS INCLUS dans le champ d'application de ce PAP (ACT 376-PL29AC96PR52): la boucherie ACT 030 (PL9AC96PR168), la boulangerie ACT 032 (PL10AC68PR110), le débit de poisson ACT 388 (PL72AC96PR134), la restauration ACT 018 (PL92AC66PR152), la ferme avec production de produits fermiers laitiers (ACT 323-PL42AC42PR142/ACT 322-PL42AC42PR143/ACT 325-PL42AC42PR144/ACT 324-PL42AC42PR145) et la centrale de distribution ACT 357 (PL101AC96PR52).</p> <p>Activité Boucherie ACT 30 (PL9AC96PR168) à déclarer dès que de la viande ou des préparations de viande non préemballées sont manipulées et vendues fraîches et telles quelles au consommateur final. Si de la viande ou des préparations de viande sont conditionnées dans des barquettes et vendues à emporter pour une consommation ultérieure, l'activité de boucherie doit être déclarée. En cas de doute, veuillez-vous adresser à votre Unité Locale de Contrôle (ULC) afin de déterminer les activités à déclarer.</p> <p>Si commerce de détail AVEC transformation, la fiche Commerce de détail avec transformation ACT 378 (PL29AC68PR52) suffit.</p> <p>Si vente exclusive au consommateur final de boissons et/ou produits pré-emballés ayant une durée de conservation de plus de 3 mois sans consignes de conservation supplémentaires : voir fiche Commerce de détail (exclusivement denrées alimentaires ayant une période de conservation d'au moins trois mois à température ambiante) ACT 038 (PL29AC96PR57).</p> <p>Si cela concerne un commerce de détail avec exclusivement des distributeurs automatiques pour toutes denrées alimentaires : voir fiche Magasin avec distributeur automatique ACT 375 (PL57AC96PR52).</p> <p>Si cela concerne un commerce de détail avec exclusivement des distributeurs automatiques et des denrées alimentaires ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante : voir fiche Magasin avec distributeur automatique (Denrées alimentaires > 3 mois) ACT 040 (PL57AC96PR57).</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
-		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		

Fiche technique activité	DIS – ACT 376 Version n° 05 6/03/2026
<p>Vente au consommateur final de denrées alimentaires (ou modification du produit original sans transformation comme par exemple l'impression sur bonbon), de boissons et de matériel d'emballage.</p>	
<p>Vente au consommateur final d'engrais, de pesticides, de semences et d'aliments conditionnés pour animaux de compagnie et d'aliments conditionnés d'un poids maximum de 5 kg pour espèces productrices de denrées alimentaires (forme une activité implicite à condition que la vente de denrées alimentaires forme l'activité principale).</p>	
<p>Portionner, découper et vendre du fromage.</p>	
<p>Portionner, trancher et vendre des produits à base de viande et des produits de la pêche transformés qui ont été livrés préemballés.</p>	
<p>Cuire des produits de boulangerie déjà précuits (bake-off). Si la pâte est levée sur place (avec ou sans chambre de pousse), l'activité Boulangerie ACT 032 (PL10AC68PR110) est nécessaire.</p>	
<p>Distributeur(s) automatique(s) dans ou à proximité de l'établissement et qui est (sont) alimenté(s) par l'établissement.</p>	
<p>Production et vente de pains garnis, y compris contenant des produits ou préparations de viande non préparés par l'opérateur qui ont été livrés préemballés. Si l'opérateur fabrique lui-même les salades destinées à garnir les sandwiches, ou cuit des denrées alimentaires destinées à garnir les sandwiches, l'activité de commerce de détail avec transformation ACT 378 (PL29AC68PR52) doit être enregistrée.</p>	
<p>Proposer à la dégustation des denrées vendues dans l'établissement.</p>	
<p>Transport de ses propres denrées avec un moyen de transport adapté, propre à l'opérateur.</p>	
<p>Livraison à d'autres établissements dans le commerce de détail/horeca/cuisine collective : maximum 30 % du chiffre d'affaires de la production annuelle totale à d'autres établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* OU à maximum deux établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* et appartenant au même opérateur que celui qui livre. Les établissements livrés ne peuvent livrer ces produits qu'au consommateur final et que sur place. Si ces conditions ne sont pas remplies : voir fiches LAP TRA concernées.</p>	
<p>* Pour les établissements situés dans une zone géographique soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques telles que définies dans la législation régionale en application de l'article 71 du Règlement (UE) 2021/2115, le rayon de 80 km est étendu à 200 km.</p>	
<p>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>-</p>	
<p>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>Commerce de détail ambulant ACT 377 (PL29AC94PR52) Commerce de gros Commerce de détail d'engrais, de semences, d'aliments pour animaux de compagnie si ces produits ne sont pas distribués sous forme conditionnée.</p>	
<p>Base juridique</p>	
<p>Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</p>	
<p>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</p>	
<p>-</p>	
<p>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer</p>	

Fiche technique activité	DIS – ACT 376 Version n° 05 6/03/2026
l'Agr/Aut	
-	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
https://fav-afsca.be/fr/themes/declarer-mes-activites-lafsca/enregistrer-ou-modifier-vos-activites-mettre-fin-vos-activites/conditions-dagrement-et-dautorisation/conditions-dautorisation	
Informations complémentaires et/ou remarques	
-	
Autocontrôle	
<p>Guide G-007. Guide G-026. Guide G-044</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.</p>	
Financement	
<p>Secteur de facturation : commerce de détail.</p> <p>Si activité économique principale de l'unité d'établissement : montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées.</p> <p>Base juridique : Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</p>	